



DESTINATAIRES : Toutes les équipes du CISSS des Laurentides
Benoit St-Denis, adjoint au DGA-SPER

EXPÉDITEURS : Service de prévention et contrôle des infections
Sébastien Duvergé, chef de service
Prévention et mieux-être au travail

DATE : 5 juillet 2022

OBJET : **PORT DU MASQUE : RAPPELS ET PRÉCISIONS**

[Dans une note de service publiée le 30 juin dernier](#), nous vous rappelions que le port du masque demeurerait obligatoire en tout temps dans la majorité de nos installations.

Comme plusieurs questions nous ont été posées à la suite de cette publication, rappelons les différentes règles en vigueur entourant le port du masque médical pour les visiteurs, pour les membres du personnel, et pour l'utilisation du N95.

Visiteurs

Au niveau des **visiteurs et des proches aidants**, le masque médical demeure obligatoire en tout temps, sauf en centre jeunesse, en centre de réadaptation en dépendance et certains autres milieux suite à l'accord de la PCI.

- [Rappel des consignes en CH](#)
- [Rappel des consignes en CHSLD](#)

Pour plus de précisions, voir [REC-046-PCI Recommandations sur le port du masque \(à l'intention des usagers, de leurs accompagnateurs/visiteurs/proches aidants\)](#).

Membres du personnel

En ce qui concerne les **membres du personnel** :

- Le port du masque médical demeure obligatoire pour les travailleurs de la santé en centre hospitalier, en CHSLD, en centre de prélèvement, au soutien à domicile, en URFI, en clinique médicale, en CLSC, en GMF ou autres milieux où exercent des médecins, infirmières et infirmières auxiliaires hors établissement.
- Le masque peut être retiré dans les aires administratives (ex. : bureaux, locaux, salles de rencontre, etc.) lorsqu'une présence d'un mètre est respectée ou en présence de barrières physiques. Il peut également être retiré par les travailleurs de la santé dans les postes infirmiers/médicaux lors de faible achalandage (ex. : soir et nuit) tout en respectant une distance d'un mètre entre les travailleurs. Le masque doit également être porté lors de déplacements dans les corridors et ascenseurs de ces installations, ainsi que lors de toute interaction avec les usagers et les visiteurs, incluant lors d'accompagnement des usagers à l'extérieur de l'installation.
- Il est toujours nécessaire de s'assurer que l'utilisateur porte le masque médical lors de soins à moins de deux mètres (sauf pour les CHSLD, URFI, centre jeunesse et certains autres milieux suite à l'accord de la PCI).

- Le port du masque médical n'est plus obligatoire pour les travailleurs de la santé dans les installations administratives sans présence d'usagers (ex. : 500 boul. des Laurentides), ni en centre jeunesse et certains autres milieux suite à l'accord de la PCI.
- Il est demandé de changer le masque lorsque celui-ci est humide, visiblement souillé, endommagé ou après un port prolongé de 4 heures.
- Si vous présentez des symptômes s'apparentant à la COVID-19, le port du masque médical ne peut remplacer votre retrait au travail.

Pour plus de précisions, voir [REC-031-PCI Port du masque à l'intention des professionnels](#).

Par ailleurs, il est important de mentionner que tout employé ou usager désirant continuer à porter le masque sans en avoir l'obligation devrait se sentir à l'aise de le faire, et nous remercions l'ensemble des membres du personnel de s'en assurer.

Appareil de protection respiratoire (APR) N95

Nous tenons également à effectuer un rappel quant aux règles entourant l'utilisation de l'APR N95. Il demeure obligatoire pour les travailleurs de la santé dans les situations suivantes :

- auprès de tout usager présentant des symptômes s'apparentant à la COVID-19 ou ayant un critère d'exposition (Voir [Critères et symptômes de la COVID-19](#)) ;
- À moins de 2 mètres de tous les usagers en salle d'urgence ;
- En tout temps sur une unité en éclosion de COVID-19 ;
- Dans la chambre d'un usager ayant une IMGA (Voir [Précautions additionnelles lors d'IMGA](#)) ;
- En tout temps pour les travailleurs de la santé positif à la COVID-19 qui sont en retour hâtif au travail (Voir [REC-079-PCI Retour hâtif des travailleurs déclarés positifs à la COVID-19](#)) ;
- Pour les travailleurs de la santé en contact avec un collègue positif à la COVID-19 en retour hâtif au travail.

Pour plus de précisions sur l'ÉPI requis par les travailleurs de la santé, voir [REC-CISS-069 Précisions sur le port de l'équipement de protection individuel en lien avec les nouvelles directives de la CNESST](#).

Nous vous remercions de votre collaboration.